



Avis A.1104

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003
PORTANT CONSTITUTION D'UN INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE
ET DES INDÉPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 28 JANVIER 2013

SOMMAIRE

LA DEMANDE D'AVIS	3
EXPOSÉ DU DOSSIER	3
AVIS	6
1. Considérations préalables	6
2. Considérations générales	7

LA DEMANDE D'AVIS

Le 6 décembre 2012, le Ministre de la Formation, A. ANTOINE, a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon le 29 novembre 2012.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de gestion 2012-2017, une évaluation externe du précédent Contrat de gestion a été menée. Cette évaluation a mis en évidence les recommandations suivantes :

- positionner l'Institut de manière à ce qu'il soit clairement identifié comme l'acteur wallon de référence pour la formation professionnelle en alternance, la formation à la création d'entreprise et la dynamique en ces matières ;
- procéder à une structuration en réseau de l'Institut et des différents centres IFAPME, notamment en les rassemblant sous une dénomination commune aisément identifiable ;
- valoriser et développer l'ensemble des filières de formation notamment via une logique partenariale avec les acteurs sectoriels, de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'animation économique ;
- garantir un accès véritable à la certification pour tous les apprenants de l'IFAPME ;
- gérer « l'austérité budgétaire » ;
- intégrer le plus rapidement possible, dans les cursus, les évolutions technologiques, métiers et même les défis sociétaux et environnementaux ;
- veiller à l'articulation de l'offre de formation par rapport aux dynamiques de développement local et territorial ;
- combiner un développement encadré du réseau et des processus administratifs qui garantissent une réelle valeur ajoutée aux actes posés.

Ces recommandations ont servi de base à l'élaboration du nouveau Contrat de gestion 2012-2017, signé le 2 février 2012.

L'avant-projet de décret vise à inscrire ces modifications et nouvelles dispositions dans la base décrétole relative à l'IFAPME afin de permettre l'opérationnalisation du nouveau Contrat de gestion.

PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. Définition des filières de formation (art.2)

- ✓ Introduction de la notion de « filière de formation » afin de donner une vue d'ensemble des formations organisées au sein du réseau IFAPME.
- ✓ Définition des notions de formation en alternance, contrat de formation en alternance (regroupant les contrats d'apprentissage et de convention de stage « chef d'entreprise »), apprentissage, formation de chef d'entreprise, formation continue, formation accompagnement à la création et à la transmission d'activité d'indépendant et d'entreprise, perfectionnement pédagogique, réseau IFAPME, centre de formation, ...
- ✓ Introduction de la notion de « formation de coordination et d'encadrement », préparant à l'exercice d'une fonction de coordination, d'encadrement ou d'adjoint de direction dans une PME, avec ou sans convention de stage et qui ne nécessite pas le suivi de l'entièreté de la formation de chef d'entreprise.

2. Principes généraux applicables (art.4)

Ajout d'une disposition précisant la mission de service public de l'IFAPME et les principes de continuité du service public, d'égalité de traitement, de mutabilité, de service universel, de transparence, de simplification administrative, d'efficacité et d'efficience publique.

3. Reformulation des missions de l'Institut (art.5)

Accent sur l'adaptation et la mise en œuvre des profils SFMQ, sur la coordination et la supervision du réseau IFAPME (en ce compris sur la bonne utilisation des fonds publics), sur le développement d'un processus complet de gestion des compétences (information, orientation, accompagnement, reconnaissance/certification des compétences, ...), sur la supervision et le suivi des contrats de formation en alternance et des apprenants.

4. Collaboration et partenariats (art.6)

L'IFAPME peut accomplir ses missions par le recours à l'intervention de tiers, qui peut prendre la forme de partenariats, marchés publics ou subventionnement (seule la première option est inscrite dans l'avant-projet de décret).

5. Comité de gestion (art. 8 à 10)

Pas de modification dans la composition, mais le mode de désignation est modifié « afin de veiller à la cohérence des organes représentatifs sur le territoire wallon ». Il est précisé que les représentants des organisations représentatives des travailleurs et employeurs ou indépendants sont issus d'organisations représentées au CESW (subsiste, en sus, la désignation de quatre représentants des organisations d'employeurs ou indépendants représentatives dans une branche d'activité).

6. Bureau décisionnel (art.11 et 12)

Chargé de préparer les décisions du Comité de gestion et d'en assurer le suivi, c'est également un organe décisionnel dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées explicitement par le Comité de gestion.

Composition : Président, Vice-Président, deux représentants des organisations représentatives des travailleurs, deux représentants des organisations interprofessionnelles des employeurs, deux représentants des organisations professionnelles des employeurs, administrateur général et adjoint (avec voix consultative).

7. Audit interne (art.13 et 14)

Exercé par un auditeur interne et un Comité d'audit, il vise à « donner à l'Institut une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, apporter des conseils pour les améliorer et contribuer à créer de la valeur ajoutée ».

« L'auditeur interne procède de façon indépendante et objective à des analyses et évaluations permanentes afin de vérifier l'existence et le bon fonctionnement du système de contrôle interne, de management des risques et de gouvernance au sein de l'Institut et des Centres ». Un rapport d'audit est rédigé annuellement.

Le Comité d'audit, composé du Président, du Vice-Président, d'un représentant de chaque composante du Comité de gestion et d'un expert externe, est chargé de superviser le travail de l'auditeur interne, d'examiner son rapport et de veiller à l'exécution de ce plan.

8. Partage de données (art.15)

Dans un objectif de simplification et diminution des charges et coûts administratifs, il est proposé de mettre en place des mesures communes à l'ensemble des OIP et des administrations afin de leur permettre de partager les données et les informations relatives à la vie privée des usagers.

9. Structuration du réseau (art.25 à 28)

Par la logique de structuration en réseau, l'Institut et les Centres adhèrent à des objectifs communs d'harmonisation des pratiques, de mutualisation des ressources, de coordination d'activités, d'harmonisation des démarches pédagogiques et d'implémentation d'une démarche « qualité ».

L'organe de coordination de l'IFAPME remplace l'actuel Conseil consultatif des centres. Sous le pilotage de l'IFAPME, il est constitué de l'administrateur général, des directeurs des centres de formation agréés et de membres du personnel de l'Institut.

Compte tenu de l'importance des subventions dans le fonctionnement des centres, il convient de veiller à une plus grande transparence et une harmonisation de la gestion financière, patrimoniale et des ressources humaines des centres, ainsi qu'au contrôle de l'affectation des subventions publiques au regard des objectifs assignés dans le cadre de leur agrément. Dans cette perspective, le rôle des représentants de l'Institut au sein des centres sera renforcé, au-delà de la voix consultative, vers un rôle de « commissaire » chargé de veiller à ce que les décisions des centres soient en cohérence avec le Réseau IFAPME.

Un arrêté du Gouvernement wallon devra redéfinir les critères d'agrément par rapport aux exigences du Réseau IFAPME.

10. Gestion des plaintes (art. 4 et 29)

Il est proposé de remplacer la Commission de recours (jamais instituée) par un service de gestion centralisée des plaintes au sein de l'IFAPME, privilégiant une approche de proximité et de simplification des procédures, « en associant au besoin les centres concernés pour la plainte à l'examen de celle-ci et à la recherche d'une solution équitable selon une ligne de conduite similaire ».

AVIS

1. Considérations préalables

Sur la forme tout d'abord, le Conseil constate que les principales dispositions de l'avant-projet de décret relatives au renforcement de la structuration du réseau IFAPME, particulièrement sous ses aspects budgétaires, comptables et de contrôle, ont été intégrées dans le Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, adopté le 20 décembre 2012 (articles 46 à 49), alors que la procédure de consultation sur l'avant-projet de décret était toujours en cours.

Le Conseil déplore cette méthode qui néglige les procédures de consultation en vigueur. Le Conseil rappelle qu'au-delà de leur aspect formel, ces procédures doivent permettre d'entendre et éventuellement d'intégrer le point de vue des acteurs concernés. Il invite le Gouvernement à respecter ces procédures de consultation.

Sur le fond ensuite, le Conseil regrette l'absence de vision et d'appréhension globale du champ de la formation en alternance. Pour le Conseil, la révision des dispositions décrétales relatives à l'IFAPME, si elle est nécessaire, n'est cependant qu'un élément de la réforme globale de la formation en alternance attendue depuis 2008. Depuis cette date, le Conseil a, à de multiples reprises, répété qu'une priorité absolue devait être accordée à la concrétisation de cette réforme, sur base des orientations contenues dans l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Cet accord de coopération qui vise notamment à réduire la concurrence entre opérateurs d'alternance, prévoit principalement l'harmonisation du statut du jeune en alternance, la mise en place d'un contrat unique d'alternance, la révision des systèmes de primes aux opérateurs et employeurs, la mise en place de l'Office francophone de formation en alternance (OFFA), l'amélioration des possibilités de certification pour les apprenants, ...

Le Conseil déplore l'absence d'avancées tangibles dans ce domaine, plus de quatre ans après la conclusion de l'accord de coopération et répète à nouveau que la concrétisation de cet accord doit constituer une priorité.

De façon plus précise, dans une perspective de convergence des approches des différents opérateurs, le Conseil estime que la définition de la formation en alternance inscrite dans l'avant-projet de décret (art. 2, 2°) doit être identique à celle figurant dans l'accord de coopération-cadre de 2008, à savoir *«la formation professionnelle qui combine une formation pratique en milieu de travail et une formation auprès d'un opérateur de formation en alternance portant sur des matières générales et professionnelles et qui s'organise dans le cadre d'un partenariat entre un opérateur de formation ou d'enseignement, un apprenant en alternance et une entreprise, selon des modalités précises en termes de durée de formation, de reconnaissance de la formation acquise, de certification (...), d'encadrement, de rétribution et de droits sociaux»*.

Le Conseil demande au Gouvernement wallon de modifier le texte proposé en ce sens.

2. Considérations générales

Le Conseil observe que l'avant-projet de décret a pour objectif principal de permettre l'opérationnalisation du Contrat de gestion 2012-2017 de l'IFAPME. Celui-ci ayant fait l'objet d'une concertation au sein du Comité de gestion de l'IFAPME, le CESW se rallie à l'avis du Comité de gestion sur l'avant-projet de décret, rendu le 27 décembre 2012.

De façon additionnelle, le CESW s'interroge sur l'absence de références dans les documents qui lui ont été transmis (avant-projet de décret, note au Gouvernement wallon, exposé des motifs, commentaires des articles, ...) à la problématique des aides d'Etat et des Services d'Intérêt Economique Général (SIEG) telle qu'elle a notamment été précisée par la Commission européenne dans le «paquet Almunia». Il invite le Gouvernement à vérifier la conformité de l'avant-projet de décret à ces dispositions européennes et demande que le résultat de cette analyse lui soit communiqué.